

No. 397

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
HAITI**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to  
co-operative plantation rubber investigations in Haiti.  
Port-au-Prince, 29 December 1944 and 8 January 1945**

*Official texts: English and French.*

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 13 February  
1952.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
HAÏTI**

**Échange de notes constituant un accord de coopération en  
matière de recherches sur le caoutchouc de plantation  
au Haïti. Port-au-Prince, 29 décembre 1944 et 8 janvier  
1945**

*Textes officiels anglais et français.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 13 fé-  
vrier 1952.*

No. 397. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND HAITI RELATING TO CO-OPERATIVE PLANTATION RUBBER INVESTIGATIONS IN HAITI. PORT-AU-PRINCE, 29 DECEMBER 1944 AND 8 JANUARY 1945

---

I

*The American Chargé d'Affaires ad interim to the Haitian Secretary of State for Foreign Affairs*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Port-au-Prince, Haiti, December 29, 1944

No. 213

Excellency :

I have the honor to refer to an agreement for cooperative plantation rubber investigations which was effected by the signing of a letter dated January 24, 1941, by the Chief of the Bureau of Plant Industry, United States Department of Agriculture, and the Secretary of State for Agriculture and Labor of the Republic of Haiti, the text of which letter reads in full as follows :

“ UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE  
BUREAU OF PLANT INDUSTRY  
WASHINGTON

“ OFFICE OF CHIEF OF BUREAU

“ January 24, 1941

“ His Excellency  
M. Edouard Volel,  
Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Travail,  
République d'Haiti,  
Port-au-Prince, Haïti

“ Monsieur le Secrétaire :

“ In recognition of the common interest of the Haitian Government and the Government of the United States in the development of rubber production in Latin America and the desirability that Haiti participate in this development, both for the purpose of developing new export crops

---

<sup>1</sup> Came into force on 8 January 1945 by the exchange of the said notes.

and for developing new sources of national income, it seems possible to provide for mutually advantageous cooperation.

“ Discussions between representatives of the Bureau of Plant Industry and representatives of the Haitian Government have developed a basis of understanding, which is presented in the following paragraphs for your consideration. If the statement of the project and provision for carrying out the work meet with your approval, please endorse this letter in the space provided and return it to me. A photostat copy will then be sent to you for your records.

“ The object of these cooperative investigations is to develop and propagate high-yielding clones of rubber resistant to the South American leaf disease. Seed, budwood, and other plant materials resulting from these cooperative investigations will be shared by the cooperating agencies.

“ The work will be conducted at one or more stations in Haiti, preferably in the Grand’Anse valley, and at various stations of the U. S. Department of Agriculture in Central America and elsewhere.

“ The Haitian Government agrees that seeds from rubber trees growing in Haiti may be collected and planted at testing gardens selected in Haiti and to send supplies of the same seed lots to stations established by the Bureau of Plant Industry of the U. S. Department of Agriculture where the seedlings will be used for tests for resistance to the South American leaf disease and for propagation of high-yielding clones. Budwood from promising seedlings will then be shared, some being sent to Haitian stations for propagation and use in Haiti and some being retained by the U. S. Department of Agriculture.

“ The Haitian Government agrees to furnish land for a propagation nursery, preferably in the Grand’Anse valley, to be selected jointly by the Agricultural Adviser to the Haitian Government and representative of the U. S. Department of Agriculture, which will be used for propagation of budwood that the U. S. Department of Agriculture will furnish from time to time.

“ To the extent to which it may be possible with the finances available from time to time, the Haitian Government agrees to cooperate in the expenses, labor, implements, and other necessary materials, facilities and resources in connection with the establishment and maintenance of the experimental plantings.

“ The Haitian Government agrees to prohibit the redistribution of any strains of the rubber tree furnished or developed under this agreement to cooperators, companies or other governments except to those agencies and governments in the Western Hemisphere which are willing to reciprocate by furnishing such similar material as they may have in their

possession; and that this restriction shall be passed on to any other agency or government receiving material to prevent controverting the purpose of this restriction.

“ The Bureau of Plant Industry agrees to test the performance of seedlings derived from seeds from Haiti, to furnish the Haitian Government selected and tested budwood from time to time, to give advice and information and to furnish the services of a scientist for planning, conducting and interpreting the results of the work performed under the terms of this agreement.

“ The Bureau of Plant Industry also agrees to contribute to the cost of the labor, implements and other necessary material, facilities and services in connection with the establishment and maintenance of nursery or experimental plantings, to the degree that this may be necessary to implement and make effective the contributions of the Haitian Government. It also agrees to make available records of all results obtained in tests and experiments made under the terms of this agreement.

“ It is mutually agreed that publication of the results of these experiments may be by either party, provided that the cooperative nature of the work is recognized and a copy of the manuscript is furnished the cooperator for review previous to publication. It is understood that the obligations of the Haitian Government and the Bureau of Plant Industry are contingent upon appropriations by the Congresses of the respective countries.

“ The Understanding will be effective upon endorsement and will continue in effect for an indefinite period, subject to appropriations being made by the Congresses of Haiti and the United States. It shall be subject to revision by mutual consent of the parties concerned, and either party is at liberty to withdraw upon due notice. Requests for any major changes or notifications of intention of withdrawing shall be submitted to the other party for consideration not less than 90 days in advance of the effective date desired.

“ Very truly yours,

“ E. C. AUCHTER  
“ Chief of Bureau

Edouard Volel  
“Secrétaire d’État de l’Agriculture  
et du Travail.”

As a result of practical considerations which have arisen in connection with the operation of the regional field station for rubber experimentation in accordance with the agreement mentioned above, it has been found by the authorities

of the United States Department of Agriculture to be desirable that an agreement supplementary to the agreement of January 24, 1941 be entered into for the purpose of defining more clearly certain procedures affecting the sale of products grown on the lands used by the said station and in order to facilitate the continued development of rubber investigations and demonstration plantings in Haiti.

The supplementary agreement as proposed by the United States Department of Agriculture is in terms as follows :

#### *Article I*

In the sale of products, surplus to the needs of the cooperative research and recognized as the property of the Government of the Republic of Haiti, which have been grown and are now on, or which are or may be developed or cultivated as a result of rubber investigations and demonstration plantings on, the lands owned by the Government of the Republic of Haiti and provided by the Government of the Republic of Haiti for the establishment and operation by the Department of Agriculture of the United States of America of a rubber experiment station, in accordance with the letter agreement for cooperative rubber investigations in Haiti, between appropriate authorities of the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Haiti, dated January 24, 1941, the following procedures shall be followed with respect to such sales and with respect to accounting and disbursements :

(a) Any such sale shall be made by the Secretary of State for Agriculture and Labor of the Republic of Haiti and the proceeds from any such sale shall be placed in a special account with the understanding that such proceeds shall be used for the improvement and development of the rubber experiment station, the demonstration plantings, and the lands aforesaid.

(b) The system of accounting for farm receipts and disbursements will be formulated and approved by the Secretary of State for Agriculture and Labor of the Republic of Haiti and the local representatives in charge of rubber investigations for the Department of Agriculture of the United States of America.

#### *Article II*

This supplementary agreement shall remain in force as though it were an integral part of the aforesaid letter agreement dated January 24, 1941.

This note, together with a reply from Your Excellency indicating the approval of the Government of the Republic of Haiti, will be considered as constituting an agreement between our two Governments on the subject, it being understood that the letter agreement of January 24, 1941 became effective, in accordance with its own terms, on the date of its endorsement, and that the

supplementary agreement as indicated above shall be effective as of the date of Your Excellency's reply note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Wainwright ABBOTT  
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency M. Gérard Lescot  
Secretary of State for Foreign Affairs  
Port-au-Prince

## II

[TRANSLATION<sup>1</sup> — TRADUCTION<sup>2</sup>]

*The Haitian Secretary of State for Foreign Affairs to the American Chargé d'Affaires ad interim*

DEPARTMENT OF STATE  
FOR FOREIGN AFFAIRS

E.U. No. 3923

Port-au-Prince, January 8, 1945

Mr. Chargé d'Affaires,

I have the honor to acknowledge the receipt of the note of December 29 last, No. 213, in which, referring to the Agreement by exchange of notes, the text of which you reproduce, signed January 24, 1941, relating to the establishment of a regional station for experimental planting of rubber, you submit for approval by the Haitian Government the text, transcribed below, of a supplementary agreement for the purpose of defining more precisely certain procedures affecting the sale of products grown on the lands of the said station and of facilitating the continued development of rubber investigations and plantings :

*[See note I, articles I and II]*

In reply, I have the pleasure to inform you that the Haitian Government gives its full adherence to this Supplementary Agreement. It is understood that the above-mentioned note of December 29 last, No. 213, of your Embassy and the present note of this Chancelry are considered as constituting said supplementary agreement and that the latter shall be effective from today's date.

I avail myself of the opportunity to renew to you, Mr. Chargé d'Affaires, the assurances of my most distinguished consideration.

Gérard LESCOT

Mr. Wainwright Abbott  
Chargé d'Affaires ad interim  
of the United States of America  
Port-au-Prince

---

<sup>1</sup> Translation by the Government of the United States of America.

<sup>2</sup> Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

N° 397. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD DE COOPÉRATION<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAÏTI EN MATIÈRE DE RECHERCHES SUR LE CAOUTCHOUC DE PLANTATION EN HAÏTI. PORT-AU-PRINCE, 29 DÉCEMBRE 1944 ET 8 JANVIER 1945

---

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des relations extérieures d'Haïti*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Port-au-Prince, Haïti, le 29 décembre 1944

N° 213

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération en matière de recherches sur le caoutchouc de plantation, qui a été conclu par la signature d'une lettre en date du 24 janvier 1941 par le Directeur du Bureau des cultures industrielles au Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique, et par le Secrétaire d'État de l'agriculture et du travail de la République d'Haïti. Le texte complet de cette lettre se lit comme suit :

« DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
BUREAU DES CULTURES INDUSTRIELLES  
WASHINGTON

« CABINET DU DIRECTEUR

« Le 24 janvier 1941

« Son Excellence Monsieur Edouard Volé  
Secrétaire d'État de l'agriculture et du travail  
République d'Haïti  
Port-au-Prince, Haïti.

« Monsieur le Secrétaire d'État,

« Étant donné que le Gouvernement haïtien et le Gouvernement des États-Unis s'intéressent l'un et l'autre au développement de la production du caoutchouc en Amérique latine, et qu'il est souhaitable de faire participer Haïti à ce développement, tant en vue de créer de nouvelles récoltes

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur par l'échange desdites notes le 8 janvier 1945.

d'exportation que pour constituer de nouvelles sources de revenu national, il semble possible de fixer les conditions d'une coopération profitable à nos deux pays.

« Le résultat des entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Bureau des cultures industrielles et les représentants du Gouvernement haïtien, peut servir de base à une entente dans les termes énoncés ci-après que je sou mets à votre examen. Si vous approuvez le projet et les dispositions relatives à sa mise en œuvre, veuillez contresigner la présente lettre dans l'espace réservé à cet effet et me la retourner. Une photocopie de ladite lettre vous sera ensuite envoyée pour vos archives.

« Le but de ces recherches en commun est de produire et de multiplier des clones à grand rendement de caoutchouc, capables de résister à la maladie sud-américaine des feuilles. Les graines, boutures et autres éléments multiplicateurs que ces recherches permettront d'obtenir seront partagés entre les organismes participants.

« Les travaux seront exécutés dans une ou plusieurs stations en Haïti, de préférence dans la vallée de la Grand'Anse, ainsi que dans diverses stations du Département de l'agriculture des États-Unis situées en Amérique centrale ou ailleurs.

« Le Gouvernement haïtien accepte que des graines provenant d'arbres caoutchoutifères cultivés en Haïti soient recueillies et plantées dans des terrains d'expérimentation choisis en Haïti, et il s'engage à livrer des graines de la même origine à des stations créées par le Bureau des cultures industrielles du Département de l'agriculture des États-Unis, où les plants seront éprouvés pour déterminer leur résistance à la maladie sud-américaine des feuilles et leur valeur en tant qu'élément multiplicateur de clones à grand rendement. Les boutures provenant des plants qui sembleront devoir réussir seront ensuite partagées entre les stations haïtiennes, afin qu'elles en assurent la multiplication et l'utilisation en Haïti, et le Département de l'agriculture des États-Unis.

« Le Gouvernement haïtien s'engage à fournir des terres pour créer une pépinière de multiplication, de préférence dans la vallée de la Grand'Anse; ces terres seront choisies en collaboration par le Conseiller agricole du Gouvernement haïtien et le représentant du Département de l'agriculture des États-Unis, et elles seront utilisées pour la multiplication des boutures que le Département de l'agriculture des États-Unis fournira de temps à autre.

« Dans la mesure où le lui permettront les fonds dont il disposera à tel ou tel moment, le Gouvernement haïtien s'engage à participer aux frais et à contribuer à fournir la main-d'œuvre, les outils et tous autres articles, installations et services nécessaires à la création et à l'entretien des plantations expérimentales.



« Le Gouvernement haïtien s'engage à interdire la cession de toutes lignées d'arbres à caoutchouc fournies aux termes du présent accord ou obtenues à la suite des travaux prévues dans le présent accord, que ce soit à des coopérateurs, à des sociétés commerciales ou à d'autres gouvernements, sauf s'il s'agit d'organismes ou de gouvernements se trouvant dans l'hémisphère occidental, qui acceptent, à titre de réciprocité, de fournir les produits analogues dont ils pourraient disposer; afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au but visé par cette interdiction, celle-ci vaudra également pour tout autre organisme ou gouvernement qui recevra de tels produits.

« Le Bureau des cultures industrielles s'engage à vérifier la qualité des plants provenant de graines haïtiennes, à fournir de temps à autre au Gouvernement haïtien des boutures sélectionnées et vérifiées, à donner des conseils et des renseignements, et à prêter les services d'un expert qui organisera et dirigera les travaux prévus dans le présent accord et en évaluera les résultats.

« Le Bureau des cultures industrielles s'engage également à contribuer au coût de la main-d'œuvre, des outils et de tous autres articles, installations et services nécessaires à la création et à l'entretien de la pépinière ou des plantations expérimentales, dans la mesure où sa contribution sera nécessaire pour rendre utile et utilisable celle du Gouvernement haïtien. Il s'engage en outre à donner communication de tous les résultats obtenus à la suite des essais et des expériences faits en vertu des dispositions du présent accord.

« Il est mutuellement convenu que chacune des parties pourra publier les résultats de ces expériences, à condition qu'elle fasse ressortir qu'il s'agit de travaux effectués en commun et qu'une copie du manuscrit soit communiquée à l'autre partie aux fins de révision avant la publication. Il est entendu que l'exécution des obligations assumées par le Gouvernement haïtien et le Bureau des cultures industrielles est subordonnée à une décision du Congrès de chacun des deux pays portant ouverture des crédits nécessaires.

« L'entente entre nos deux gouvernements produira ses effets dès que vous aurez contresigné la présente lettre, et elle demeurera en vigueur pendant une durée indéterminée, sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par le Congrès d'Haïti et le Congrès des États-Unis. Elle pourra être révisée par consentement mutuel des parties, et chacune des parties aura la faculté de la dénoncer moyennant un préavis en bonne et due forme. Toute partie désireuse d'apporter une modification importante aux dispositions convenues ou de les dénoncer devra soumettre sa demande ou notifier son intention à l'autre partie quatre-vingt-dix jours au moins avant la date à laquelle elle voudrait que la modification ou la dénonciation produise ses effets.

« Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma considération distinguée.

« (Signé) E. C. AUCHTER  
« Directeur

« Monsieur Edouard Volel  
« Secrétaire d'État de l'agriculture et du travail »

Pour des raisons d'ordre pratique qui sont apparues à l'occasion du fonctionnement de la station régionale de plantation expérimentale de caoutchouc conformément à l'accord ci-dessus mentionné, les autorités du Département de l'agriculture des États-Unis ont jugé souhaitable de conclure un accord supplémentaire à l'accord du 24 janvier 1941 destiné à définir d'une façon plus précise certaines procédures relatives à la vente des produits cultivés sur les terres utilisées par ladite station, et à faciliter le développement continu des recherches sur le caoutchouc et des plantations expérimentales en Haïti.

Le texte de l'accord supplémentaire que le Département de l'agriculture des États-Unis propose de conclure est le suivant :

[*Voir note II, articles I et II*]

La présente note, ainsi que la réponse de Votre Excellence indiquant que le Gouvernement de la République d'Haïti approuve les dispositions ci-dessus, seront considérées comme constituant, entre nos deux gouvernements, un accord en la matière, étant entendu que l'accord conclu par la lettre du 24 janvier 1941 est entré en vigueur, conformément à ses propres dispositions, à la date où elle a été contresignée, et que l'accord supplémentaire énoncé ci-dessus prendra effet à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Wainwright ABBOTT  
Chargé d'affaires par intérim

Son Excellence Monsieur Gérard Lescot  
Secrétaire d'État des relations extérieures  
Port-au-Prince

## II

*Le Secrétaire d'État des relations extérieures d'Haïti au Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique*

Port-au-Prince, le 8 janvier 1945

E.U. No. 3923

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'avantage d'accuser réception de la note du 29 décembre écoulé, au No. 213, par laquelle, en vous référant à l'Accord par échange de notes, dont vous reproduisez le texte, signé le 24 janvier 1941 et relatif à l'établissement d'une station régionale de plantation expérimentale de caoutchouc, vous soumettez à l'approbation du Gouvernement Haïtien le texte, ci-dessous transcrit, d'un Accord supplémentaire destiné à définir, d'une façon plus précise, certaines procédures relatives à la vente des produits qui ont été cultivés sur les terres de ladite station, et à faciliter le développement continu des études sur le caoutchouc et des plantations expérimentales :

« Article I. — Dans la vente de produits (en excédent des besoins des recherches coopératives et reconnus comme propriété du Gouvernement de la République d'Haïti) qui ont été cultivés et se trouvent actuellement sur les terres appartenant au Gouvernement de la République d'Haïti, ou bien qui sont ou pourront être obtenus à la suite d'études sur le caoutchouc et de plantations expérimentales sur les dites terres fournies par le Gouvernement haïtien pour l'établissement et l'exploitation, par le Département de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique, d'une station expérimentale de caoutchouc conformément à l'accord par échange de notes pour de recherches coopératives de caoutchouc, signé le 24 janvier 1941 en Haïti, entre les autorités compétentes du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Haïti, les procédures suivantes seront adoptées en ce qui a trait aux dites ventes, ainsi qu'à la comptabilité et aux dépenses :

« (a) Toutes ces ventes seront faites par le Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Travail de la République d'Haïti et le produit en sera placé dans un compte spécial pour être affecté à l'amélioration et au développement de la station expérimentale de caoutchouc, des plantations expérimentales et des terres susmentionnées.

« (b) le système de comptabilité des recettes et dépenses de ferme sera formulé et approuvé par le Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Travail de la République d'Haïti et par les représentants en Haïti chargés des recherches sur le caoutchouc pour le Département de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique.

« Article II. — Cet accord supplémentaire restera en vigueur comme une partie intégrante de l'échange de notes susmentionné du 24 janvier 1941. »

En réponse, il m'est agréable de porter à votre connaissance que le Gouvernement haïtien donne son entière adhésion à cet Accord supplémentaire. Il est entendu que la susdite note du 29 décembre dernier, au No. 213, de votre Ambassade et la présente note de cette Chancellerie sont considérées comme constituant ledit accord supplémentaire et que celui-ci entrera en vigueur à partir de la date d'aujourd'hui.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Gérard LESCOT

Monsieur Wainwright Abbott  
Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique  
Port-au-Prince